



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 47937

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le Grenelle de l'environnement prévoit de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 ce qui suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergie renouvelable. Ces objectifs sont inscrits dans le projet de loi du programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Il lui demande comment il entend développer l'ensemble des filières, et notamment la filière biogaz.

Texte de la réponse

La « programmation pluriannuelle des investissements électriques », qui a pour but d'identifier les investissements souhaitables en moyens de production d'électricité au regard de la sécurité d'approvisionnement électrique, retient les objectifs suivants pour la production d'électricité à partir de biomasse (biogaz compris) : un accroissement de la capacité de production de 520 MW à l'horizon 2012 ; de 2 300 MW à l'horizon 2020. La France possède un potentiel important de production de biogaz qui reste encore peu exploité en comparaison avec certains de nos voisins européens. En novembre 2008, un plan de 50 mesures pour le développement des énergies renouvelables a été annoncé. Parmi celles-ci, on peut citer les mesures suivantes en faveur du développement de la méthanisation : mesure n° 10 : mise en place d'un « fonds chaleur renouvelable » (doté de 1 milliard d'euros sur 3 ans), pour soutenir la production de chaleur renouvelable. Ce fonds chaleur s'adresse aussi aux installations valorisant le biogaz. Il a déjà permis de lancer un appel à projets de grande envergure avec des objectifs forts en terme de production (objectifs 2009 : 100 000 tep/an). Celui-ci sera renouvelé chaque année pendant 3 ans. Pour les projets de puissance moindre, les aides sont attribuées au niveau régional par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). De part sa dotation très importante, ce fonds est un levier puissant pour la promotion du biogaz en France. Mesure n° 43 : création en 2009 d'une rubrique « méthanisation » dans la législation relative aux installations classées. Les textes pour la mise en place de cette mesure sont déjà finalisés et seront effectifs très prochainement. Mesure n° 44 : concertation avec les professionnels concernés afin d'envisager un relèvement du tarif d'achat de l'électricité pour les petites installations de méthanisation : une étude de l'ADEME sur la rentabilité des installations de méthanisation est en train d'être réalisée et livrera ces résultats à la fin de l'année. Mesure n° 45 : expertises afin d'évaluer la possibilité d'autoriser l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel : l'État a demandé à un groupe de travail de se prononcer sur l'opportunité d'injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel en France et avec quelles contraintes. Une étude est en cours pour déterminer quels peuvent être les coûts relatifs à l'injection. À l'issue de ces travaux, l'État mettra en place un dispositif d'incitation à l'injection du biogaz. À court terme, la filière biogaz disposera d'un dispositif incitatif permettant une valorisation optimale du biogaz en fonction du contexte local, c'est-à-dire soit une injection dans le réseau gazier, soit une utilisation en tant que carburant, soit une production de chaleur et d'électricité.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47937

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2009, page 4119

Réponse publiée le : 29 décembre 2009, page 12498